

S O M M A I R E

Obligations

Cour constitutionnelle et prescription extinctive : *bis repetita* 1

Assurances

Quelques conséquences pratiques de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances 2

Responsabilité civile

Produits défectueux : le défaut des produits en série 2

Le critère déterminant la contribution à la dette de chaque (co)responsable 3

Contrats

Les sanctions de l'absence de demande de renouvellement d'un bail commercial 3

Brèves

4

Une nouvelle revue ?

Initiative du Centre de droit privé de l'Université Saint-Louis, la revue bimensuelle *Les Pages* a pour objectif de faire bénéficier les praticiens (avocats, juristes d'entreprise, magistrats...) du travail de veille mené par les membres de ce Centre avec la collaboration d'experts externes reconnus. L'idée est de présenter, de manière synthétique, mais néanmoins complète, les principales évolutions que connaît la matière du droit des obligations, des contrats et de la responsabilité civile, à partir de l'actualité, belge et européenne, ou d'exposer un « bref point » sur une question juridique spécifique revêtant un intérêt pratique.

À une époque où le temps est devenu une denrée rare, et donc chère, il a paru utile d'offrir ici aux praticiens un nouvel outil qui, telle une première source d'informations de qualité sur des thèmes déterminés, leur permettra d'améliorer leur pratique quotidienne.

Précisons d'emblée que les abonnés pourront accéder aux documents commentés dans la revue sur le site compagnon www.legis.be.

Catherine Delforge
et Pierre Jadoul ■
Rédacteurs en chef

Obligations

Cour constitutionnelle et prescription extinctive : *bis repetita*

Par son arrêt du 21 mars 1995¹, la Cour d'arbitrage avait déjà bouleversé le régime applicable à la prescription extinctive, en considérant que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale violait les articles 10 et 11 de la Constitution, puisqu'il avait « pour conséquence que la situation d'une personne ayant subi un dommage résultant d'une faute est sensiblement plus défavorable lorsque cette faute constitue une infraction que lorsqu'elle n'en constitue pas une ».

Pour remédier aux conséquences de cet arrêt, la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription avait introduit un nouvel article 2262bis du Code civil instaurant un délai de prescription de dix ans pour les actions personnelles. Le législateur dérogeait toutefois à ce délai pour « toute action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle », pour laquelle la prescription a été fixée à cinq ans à partir du jour qui suit celui où deux conditions sont réunies : la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable². Le délai de prescription ne commence donc à courir qu'à partir du moment où le titulaire du droit d'action dispose de tous les éléments pour formuler sa demande, étant entendu qu'un délai maximum absolu de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage est prévu.

On croyait la paix revenue au niveau de la prescription extinctive, déjà considérée comme le « BHV » du Code Napoléon... les rédacteurs de ce dernier reportant au fil du processus d'élaboration du Code les débats à propos d'un mécanisme qui posait manifestement problème³.

Dans son récent arrêt du 6 novembre 2014⁴, la Cour constitutionnelle revient à la charge...

Le litige était relatif au délai de prescription applicable à l'action ouverte au tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui, dont il faut rappeler le caractère contractuel du droit, alors même qu'il est classiquement considéré comme un tiers au contrat dont découle son droit. À ce

titre, la stipulation pour autrui constitue une exception emblématique au principe de la relativité des effets internes du contrat consacré par l'article 1165 du Code civil.

En l'espèce, les tiers bénéficiaires n'avaient agi judiciairement qu'au-delà du délai décennal applicable aux actions contractuelles. Ils soutenaient cependant l'incompatibilité de l'application de ce délai avec les principes d'égalité et de non-discrimination, en ce que le délai d'une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle ne prend cours qu'à compter du jour où la victime a eu connaissance de son dommage et de l'identité de la personne responsable.

Considérant que le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui n'a connaissance de son droit d'action le jour où il naît que dans l'hypothèse où l'une des parties au contrat (le promettant ou le stipulant) l'en informe, la Cour constitutionnelle admet qu'il est possible⁵ que le droit découlant d'une stipulation pour autrui se prescrive avant que le bénéficiaire puisse être au courant de son existence.

La Cour conclut donc que « l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il peut avoir pour effet que le délai de prescription applicable aux actions fondées sur une stipulation pour autrui expire avant que le bénéficiaire de la stipulation pour autrui en ait connaissance ou ait dû raisonnablement en avoir connaissance ».

Pierre Jadoul ■
Professeur à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 C.A., 21 mars 1995, n° 25/95.

2 Cass., 9 décembre 2010, J.L.M.B., 2012, p. 201.

3 L'exposé des motifs fait par M. Bigot-Prémeneu, lors des travaux préparatoires du Code civil, pose parfaitement le problème : « À la seule idée de prescription, il semble que l'équité doive s'alarmer ; il semble qu'elle doive repousser celui qui, par le seul fait de la possession, et sans le consentement du propriétaire, prétend se mettre à sa place, ou qu'elle doive condamner celui qui, appelé à remplir son engagement d'une date plus ou moins reculée, ne présente aucune preuve de sa libération. Peut-on opposer la prescription et ne point paraître dans le premier cas un spoliator, et dans le second un débiteur de mauvaise foi qui s'enrichit de la perte du créancier ? » (LOCRÉ, Législation civile, commerciale et criminelle de la France, t. XVI, p. 557).

4 C.C., 6 novembre 2014, n° 164/2014.

5 Tel ne peut pas être le cas pour une stipulation pour autrui dans le cadre d'une assurance de personnes, dans la mesure où l'article 88, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances prévoit que le délai de prescription ne court qu'à partir du jour où le tiers bénéficiaire a connaissance à la fois du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement dont dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

Assurances

Quelques conséquences pratiques de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

La loi du 4 avril 2014 tend, essentiellement, à protéger le consommateur, c'est-à-dire l'assuré. Elle est, le plus souvent, la transposition dans le droit des assurances du Code de droit économique, et tout particulièrement le livre VI. Elle ne modifie donc pas fondamentalement la loi du 25 juin 1992 qu'elle intègre, en en modifiant la numérotation des articles. Elle contient cependant certaines dispositions dont les conséquences pratiques peuvent être importantes, notamment en cas de contestation.

L'article 23 de la loi dispose que les conditions générales, particulières et spéciales, ainsi que toutes les clauses prises séparément, doivent être rédigées en termes *clairs et précis*. Si une clause ne l'est pas, l'assuré pourra se prévaloir de cette imprécision. Cette disposition correspond à l'article VI.37, § 1^{er}, du Code de droit économique. Le même paragraphe 1^{er} ajoute que le contrat ne peut contenir aucune clause « de nature à porter atteinte à l'équivalence entre les engagements de l'assureur et ceux du preneur d'assurance ». En matière d'assurance, cela risque d'être un nid à procès. Il sera, en effet, très difficile de vérifier qu'une clause porte atteinte à l'équivalence d'engagements aussi différents que le paiement de la prime pour l'assuré et la prestation d'assurance ainsi que l'évaluation du risque pour l'assureur.

Le paragraphe 2 du même article 23 reprend l'article VI.37, § 2, du Code de droit économique. Il prévoit qu'en cas de doute sur l'interprétation des clauses de la police, le juge doit choisir l'interprétation la plus favorable à l'assuré. La loi déroge donc aux règles d'interprétation des conventions contenues dans les articles 1156 et à 1164 du Code civil. Le juge ne devra plus rechercher l'intention commune des parties (article 1156) ; il ne devra plus interpréter la convention contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (ar-

ticle 1162). Si le juge doit continuer à interpréter la convention en faveur de l'assuré, lorsque la contestation porte sur le paiement de la prime ou une autre obligation de l'assuré, en revanche, il doit également interpréter la convention en faveur de l'assuré lorsque la contestation porte sur la prestation d'assurance. Par sa généralité, l'article 23, § 2, pose un problème pour les assurances obligatoires de la responsabilité. La protection des victimes est le but principal de ce type d'assurance. La convention ne devrait-elle pas être interprétée en faveur de la victime, dont les intérêts ne sont pas nécessairement identiques à ceux de l'assuré ?

La loi du 4 avril 2014 contient une autre disposition intéressante en ce qui concerne l'action récursoire dans le cadre des assurances de responsabilité obligatoire. L'article 88 de la loi du 25 juin 1992, qui permettait à l'assureur de se réserver un droit de recours « dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance », a été remplacé par le texte suivant : « L'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance » (article 163, alinéa 2,

de la nouvelle loi). L'assureur de responsabilité ne peut donc exercer un recours que dans la mesure et à concurrence de la part de responsabilité incombant au preneur ou à l'assuré. Cette disposition semble régler une controverse relative à l'article 29bis de la loi sur l'assurance automobile. Lorsque l'assureur intervient uniquement sur pied de cette disposition, l'on se demandait s'il pouvait exercer un recours, par exemple pour conduite sans permis, sans que la responsabilité de son assuré ne soit établie. Dorénavant, les choses sont claires : l'assureur devra prouver que la responsabilité de droit commun de son assuré est engagée.

La nouvelle loi renforce, par ailleurs, la protection des mineurs.

L'article 89, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 dispose que la prescription ne court pas contre les mineurs, les interdits et autres incapables, jusqu'au jour de leur majorité ou de la levée de l'incapacité. Il s'agit d'une modification importante, puisque l'article 35, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 prévoyait que la prescription courait contre les mineurs, les interdits et incapables, sauf pour l'action directe contre l'assureur de responsabilité.

L'article 68 de la nouvelle loi oblige, d'autre part, l'assureur qui effectue un paiement à un mineur, un interdit ou un incapable en application d'un contrat d'assurance, de le faire sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale. Bien que les termes « en application d'un contrat d'assurance » soient ambigus, l'article 68 semble s'appliquer aussi bien à l'action contractuelle en matière d'assurance qu'à l'action directe contre l'assureur de la responsabilité d'un tiers.

Jean Van Rossum ■
Avocat au barreau de Bruxelles

Responsabilité civile

Produits défectueux : le défaut des produits en série¹

Alors que la directive 85/374/CEE², transposée dans une loi du 25 février 1991³, fêtera bientôt ses trente ans, la Cour de justice se prononcera enfin, pour la première fois, sur la notion qui est au cœur du dispositif qu'elle institue : le défaut⁴.

En l'espèce, un fabricant de stimulateurs cardiaques et défibrillateurs automatiques avait procédé à une mesure de rappel, informant de la probable défectuosité de ses appareils et proposant leur remplacement gratuit. Des patients avaient bénéficié de cette mesure, de sorte qu'ils avaient subi deux interventions, l'une d'explantation du dispositif médical possiblement défectueux et l'autre d'implantation d'un nouvel appareil. La spécificité du présent litige réside surtout dans le fait qu'en l'espèce la défectuosité des appareils implantés n'était pas établie ; tout au plus pouvait-on considérer qu'ils relevaient d'un lot de produits présentant un risque de défaillance dont la réalisation pouvait avoir des conséquences graves pour les patients.

L'Avocat général affirme, tout d'abord, que la notion de défaut doit être interprétée à la lu-

mière de l'objectif européen qui est d'assurer « une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne » (cons. n° 2). Il confirme, ensuite, que le produit défectueux est celui « qui présente des risques compromettant la sécurité (...) et présentant un caractère anormal, déraisonnable, excédant les risques normaux inhérents à son usage »⁵, ce qu'il convient d'apprécier selon la nature du produit et sa destination⁶. Concernant les produits en série, usant ici des potentialités qu'offre une définition fonctionnelle, l'Avocat général admet qu'un défaut puisse être constaté, sans qu'il soit établi que le produit est atteint d'une déficience propre, par « la seule possibilité d'une défaillance »⁷ dès lors que ce produit « a les mêmes caractéristiques que d'autres (...) dont il est avéré qu'ils présentent un risque de défaillance sensiblement supérieur à la nor-

male ou qu'ils ont déjà présenté, en nombre important, des défaillances », déjouant ainsi les légitimes attentes du public.

Catherine Delforge ■
Professeur à l'Université Saint-Louis

1 Aff. jointes C-503/13 et C-504/13, *Boston Scientific Medizintechnik c. AOK et Boston Scientific Medizintechnik c. Betriebskrankenkasse RWE*, concl. Av. gén. Y. Bot, 21 octobre 2014.

2 Dir. du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, J.O.C.E., L 210, du 7 août 1995.

3 M.B., 22 mars 1991.

4 La Cour aura également à statuer quant à la notion de dommage. Nous n'aborderons pas cette question.

5 Motif 30. Il parle aussi de « potentialités anormales de dommage » et affirme qu'une telle anomalie peut résulter de la gravité du risque encouru.

6 Motifs 47 et 50.

7 Motif 33.

Responsabilité civile

Le critère déterminant la contribution à la dette de chaque (co)responsable

Lorsque plusieurs personnes, dont, le cas échéant, la victime elle-même, ont commis une faute en relation causale avec le dommage subi par celle-ci, il appartient au juge d'apprécier, selon les termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 2014¹, « non seulement si la faute de chacune a causé le dommage, mais aussi dans quelle mesure elle a contribué à sa réalisation. C'est sur la base de l'importance causale relative de chacune des fautes concurrentes, qu'il détermine ensuite la part du dommage imputable à chacun des fautifs ».

En l'espèce, le moyen, pris de la violation de l'article 1382 du Code civil, reprochait au juge-ment attaqué d'évaluer à 50 % la part de responsabilité du demandeur en cassation dans un accident de la circulation. La haute juridiction judiciaire a ainsi eu l'occasion de clarifier sa jurisprudence quant au critère applicable afin d'effectuer le partage des responsabilités ou de fixer le *quantum* de la contribution de chacun des coresponsables en cas d'obligation *in solidum*.

En exhortant le juge du fond à établir « dans quelle mesure » chacune des fautes a contribué au dommage, cet arrêt confirme la

condamnation – de principe – d'un critère neutre, consistant en la répartition par parts viriles². Ce n'est toutefois pas ce point qui est au cœur de la cassation. La Cour censure, en effet, les juges d'appel aux motifs que, en partageant les responsabilités entre les parties « en fonction seulement de la gravité de leurs fautes respectives », ils ont omis « d'apprécier l'incidence concrète de chacune de ces fautes sur la réalisation du dommage ».

Cet arrêt alimente ainsi un important courant jurisprudentiel qui retient le critère de « l'incidence causale », soit celui qui requiert d'évaluer la plus ou moins grande aptitude de la faute à engendrer le sinistre³. Il tend à dissiper les hésitations suscitées par un arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2012⁴, qui enjoignait au juge de faire supporter à la victime « une partie de son préjudice, pondérée en fonction de la gravité respective des fautes commises ».

Jean van Zuylen ■

Assistant à l'Université Saint-Louis

- 1 Cass. (2^e ch.), 19 novembre 2014, R.G. n° P.14.1139.F.
- 2 Celle-ci conserve toutefois un intérêt, notamment lorsque le pouvoir causal des fautes respectives ne peut être déterminé par le juge, ou encore dans l'hypothèse d'un dommage causé par plusieurs faits générateurs qui entraînent une présomption de responsabilité (B. DE CONINCK, « Le recours après indemnisation en matière de responsabilité civile extracontractuelle : la condamnation *in solidum* et la contribution à la dette », J.T., p. 759, n° 14 et p. 762, n° 30).
- 3 Voy. Cass. (1^{re} ch.), 3 mai 2013, R.G. n° C.12.0378.N ; Cass. (2^e ch.), 13 mars 2013, R.G. n° P.12.1830.F ; Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2012, R.G. n° P.12.0377.F ; Cass. (3^e ch.), 16 mai 2011, R.G. n° C.10.0214.N ; Cass. (3^e ch.), 4 février 2008, R.G. n° C.06.0236.F. Voy. également Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2009, R.G. n° C.08.0168.F : la Cour censure le jugement attaqué qui a partagé les responsabilités entre les parties en fonction de la gravité de leurs fautes respectives. Adde : Cass. (1^{re} ch.), 4 septembre 2014, R.G. n° C.12.0535.F. (comp. toutefois avec les conclusions de M. le premier avocat général J.-F. Leclercq qui accompagnent l'arrêt).
- 4 Cass. (2^e ch.), 14 novembre 2012, R.G. n° P.11.1611.F, Pas., 2012, pp. 2204 et s. (voy. l'examen du sixième moyen, p. 2220 ; comp. néanmoins avec la p. 2224).

Contrats

Les sanctions de l'absence de demande de renouvellement d'un bail commercial¹

La Cour constitutionnelle s'est à nouveau penchée sur les conséquences de l'absence de demande de renouvellement du bail commercial conforme aux articles 13 et 14 de la loi du 30 avril 1951 et a confirmé sa jurisprudence antérieure², selon laquelle le législateur a réalisé un juste équilibre entre les intérêts en cause.

La première question³ posée souligne la gravité de la sanction subie par le preneur, qui soit perd son fonds de commerce, soit voit sa valeur considérablement diminuée, alors que les conséquences supportées par le bailleur ne sont pas comparables. Le Conseil des ministres relève qu'en réalité c'est la procédure de renouvellement du bail commercial qui est en cause, et qu'il n'y a pas lieu de revoir la position antérieure de la Cour à ce sujet. L'arrêt confirme que « [t]oute ingérence dans le droit de propriété doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens. Il faut qu'existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi ». Concernant l'élément tiré de la mauvaise foi ou du comportement déloyal du bailleur, qui était informé de « l'intention du preneur de prolonger le contrat au-delà de l'expiration de son terme », la Cour précise qu'il appartient, le cas échéant, au juge du fond de l'apprécier. Il y a lieu de douter de l'incidence de cet argument, dès lors que, même s'il y a accord quant au renouvellement, la jurispru-

dence majoritaire estime que le preneur doit adresser formellement sa demande de renouvellement dans les délais et formes impartis⁴. A fortiori, la simple connaissance des intentions du preneur ne peut suffire.

La seconde question⁵ relève la différence de régime par rapport à celui prévu dans la loi sur le bail de résidence principale et celle sur le bail à ferme qui organisent non une procédure de demande de prolongation du bail, mais une prolongation automatique du bail, sauf congé notifié dans les conditions légales. Le rapport du Conseil des ministres souligne qu'il s'agit de catégories différentes de personnes et précise que le droit d'initiative conféré par la loi permet au preneur de sauvegarder ses droits, et qu'il serait au contraire « manifestement excessif de grever la propriété du bailleur, en tant que droit réel et durable, d'une servitude permanente de « propriété commerciale », sur la base d'une prolongation automatique du bail commercial » (p. 4, A.6, de l'arrêt). La Cour rappelle sa position selon laquelle le législateur n'a pas excédé sa marge d'appréciation en imposant aux opérateurs économiques une attention particulière à la notification, dans les délais impartis, de leur volonté de renouveler le bail.

Sophie Lebeau ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 C.C., 22 mai 2014, n° 84/2014, R.G. n° 5692.
- 2 C.C., 25 novembre 1997, n° 72/97, Act. jur. baux, 1998, pp. 23 et s., Arr. C.A., 1997, p. 1001.
- 3 La question est plus précisément formulée comme suit : " L'article 14 de la loi sur les baux commerciaux viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution (...), en ce que le locataire commercial qui n'a pas demandé le renouvellement du bail commercial conformément à l'article 14 précité se voit automatiquement dépourvu de la propriété de son fonds de commerce, ou en voit tout au moins considérablement baisser la valeur, alors que le fait qu'un renouvellement du bail soit demandé ou non n'a pas de conséquences semblables pour le bailleur (en tant que partie contractante à la même convention) ? "
- 4 Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1992, Pas., 1992, I, p. 928 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 mars 2003, T.B.O., 2003, p. 156.
- 5 La question est plus précisément formulée comme suit : " Les articles 13 et 14 de la loi sur les baux commerciaux, combinés ou non avec l'article 1736 du Code civil, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution (...), en ce que le bail commercial prend automatiquement fin à l'expiration du terme (stipulé), alors que la loi sur le bail à ferme (article 4) et la loi sur les baux d'habitation (article 3, § A [lire : art. 3, § 1^{er}, alinéa 3]) dérogent expressément au principe de droit commun contenu dans l'article 1736 du Code civil et prévoient une prolongation automatique du bail ? "

Le tribunal de commerce, « juge naturel de l'entreprise », n'est plus le juge d'appel en matière de bail commercial

Historiquement, le tribunal de commerce est le juge des commerçants ; il est désormais le « juge naturel » de l'entreprise¹ par l'effet d'une loi du 26 mars 2014², entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Cette loi modifie notamment les articles 573 et 574 du Code judiciaire pour confier au tribunal de commerce toutes les « contestations entre entreprises [...] concernant un acte accompli dans la poursuite [d'un but économique] »³. Ceci l'amène à connaître des litiges concernant les actes des sociétés civiles, des titulaires de professions libérales⁴, des agriculteurs, de certaines intercommunales et même de certaines associations, pour autant que l'acte soit accompli « dans la poursuite d'un but économique ». Il connaît de tels litiges même lorsque la valeur de la demande est inférieure à 1.860 EUR, alors que ces différends étaient jusqu'alors tranchés par le juge de paix.

Le tribunal de commerce se voit toutefois retirer deux compétences. Il ne connaît plus des demandes relatives au recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'énergie, d'eau, de communications électroniques ou de télédiffusion (ce contentieux étant désormais réservé au juge de paix du domicile du consommateur, quel que soit le montant de la demande⁵) et il n'est plus le juge d'appel des décisions du juge de paix, même lorsqu'elles concernent deux entreprises agissant dans un but économique⁶. Le tribunal de première instance connaîtra désormais de l'appel des jugements en matière de baux commerciaux, lesquels relevaient jusqu'alors de la compétence du tribunal de commerce lorsque les deux parties étaient commerçantes⁷.

Yannick Ninane ■

Chargé de cours invité et assistant
à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

Possibilité de consignation offerte au maître de l'ouvrage confronté à une action directe

La loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières, et abrogeant diverses dispositions en cette matière¹, introduit également une modification au mécanisme de l'action directe inscrite à l'article 1798 du Code civil.

En cas de désaccord entre l'entrepreneur général et le sous-traitant, il sera possible au maître de l'ouvrage de consigner les sommes faisant l'objet de l'action directe². Cette consignation peut être opérée soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit sur un compte bloqué ouvert au nom de l'entrepreneur et du sous-traitant. Cette simple faculté peut toutefois devenir obligation pour le maître de l'ouvrage, si l'entrepreneur principal ou le sous-traitant l'y invitent par écrit.

Bien que l'échéance de l'entrée en vigueur de celle-ci soit reportée au 1^{er} janvier 2017³, rien n'interdit au maître de l'ouvrage de déjà intégrer cette bonne pratique⁴ ; dans cette perspective, il devra toutefois veiller à obtenir l'accord de l'entrepreneur général et du sous-traitant.

Renaud Simar ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Article 90 de la loi du 11 juillet 2013.

2 Voy. Doc. parl., n° 53-2463/005, p. 9.

3 Article 2 de la loi du 26 novembre 2014 modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, M.B., 1^{er} décembre 2014, p. 93115.

4 Voy. J.-F. GERMAIN et P. STROOBANT, « Actions en droit de la construction : remèdes immédiats et pluralité des parties - Première partie : aspects de droit civil », in *Les obligations et les moyens d'action en droit de la construction*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 77, n° 106 ; voy. aussi A. DELVAUX et al., *Le contrat d'entreprise - Chronique de jurisprudence 2001-2011*, coll. Les dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 220, n° 279.

ou en-dessous du fonds d'autrui. Le droit de superficie peut être constitué par tout titulaire d'un droit réel immobilier dans les limites de son droit. »

La superficie peut donc être constituée sur ou sous le sol. Autre point important de la modification : le droit de superficie peut être constitué « par tout titulaire d'un droit réel immobilier » (superficiaire, emphytéote, usufruitier, etc.) et donc pas uniquement par le propriétaire du fonds. Dans ce cas, il doit respecter les limites du droit sous-jacent, non seulement en termes de durée, mais également au niveau de toutes les obligations et limitations qu'il comporte.

Jean-François Germain ■

Chargé de cours invité à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 M.B., 14 mai 2014.

Du nouveau en matière de droit d'auteur et de droits voisins

La loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins n'est plus, vive le Code de droit économique ! Depuis le 1^{er} janvier 2015, cette loi a été abrogée¹ et est remplacée par des dispositions du nouveau Code de droit économique. Désormais, le droit d'auteur et les droits voisins sont inscrits dans le Code au livre XI, intitulé « Propriété intellectuelle »², et réglementés plus particulièrement au titre 5 par les articles XI.165 et suivants.

La majorité de ces nouvelles dispositions constitue en réalité une copie de ce qui figurait dans la loi du 30 juin 1994. Toutefois, outre un allongement, dans certains cas, de la durée de protection des droits voisins à 70 ans, quelques adaptations ont été apportées, notamment aux exceptions au droit d'auteur désormais inscrites aux articles XI.189 et XI.190. Ces changements concernent essentiellement celles relatives à la reproduction et à la communication dans un but d'information, à l'exécution dans le cercle familial ou scolaire, ainsi que les exceptions de reproduction fragmentaire ou intégrale autorisées dans divers buts précisés par la loi.

Édouard Cruysmans ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
et à l'Université catholique de Louvain

1 Définie comme « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique » (Code de droit économique, article I, 1, 1°).

2 M.B., 22 mai 2014.

3 Article 573, 1^{er} (nouveau), du Code judiciaire.

4 À l'exception, semble-t-il, des avocats, notaires et huissiers de justice (article 574 du Code judiciaire).

5 Articles 591, 25^e, et 628, 25^e, du Code judiciaire.

6 Le second alinéa de l'article 577 du Code judiciaire a été abrogé par l'article 5 de la loi du 26 mars 2014.

7 Cass., 15 février 1999, R.G.D.C., 1999, p. 576 ; Cass., 7 septembre 2000, J.L.M.B., 2002, p. 488, note S. UHLIG.

Modification de la loi sur la superficie

La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice¹ apporte, entre autres, des modifications à la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie. Pour mémoire, l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1824 définissait depuis près de deux siècles la superficie comme « un droit réel, qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui ». L'article 1^{er} de la loi de 1824 est désormais libellé comme suit : « Le droit de superficie est le droit réel qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations, en tout ou partie, sur, au-dessus

1 Article 32, § 2, de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I^{er}, XV et XVII du même Code, M.B., 12 juin 2014. L'entrée en vigueur a été fixée le 1^{er} janvier 2015 par un arrêté royal du 19 avril 2014, M.B., 12 juin 2014.

2 Voy., pour un commentaire de cette codification, B. VANBRABANT, « L'ancrage de la propriété intellectuelle dans le droit économique : codification et régulation du marché (livre XI) », J.T., 2014, pp. 737 à 754.

Les pages OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX

Secrétaire de rédaction : Jean VAN ZUYLEN

Comité de rédaction : M. BERLINGIN, E. CRUYSMANS, S. DAMAS, M. DEFOSSE, C. DELBRASSINNE, G. DE PIERPONT, C. DONNET, I. FICHER, J.-Fr. GERMAIN, O. GILARD, S. LARIELLE, S. LEBEAU, Th. LÉONARD, Y. NINANE, R. SIMAR, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN, J. VAN MEERBEECK et S. VANVREKOM

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Abonnement d'un an : 88 € TVAC et port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page par Michel RAJ

2015 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant-droit, sous réserve des exceptions applicables.

